« SCB INGENIERIE »
E.U.R.L. au capital de 101 000 €
- : -
Siège social : JURE (Loire),
764 Route des Mûres
- : -
R.C.S. : ROANNE 798 897 864

STATUTS

0. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée à associé unique. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seing privé, en date du 2 décembre 2013, à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire).

1. - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1.1. - FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85.697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 1.2. - DENOMINATION SOCIALE

a) la dénomination de la société est : "**SCB INGENIERIE**".

b) les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 1.3. - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

a) siège - R.C.S. : le siège de la société est fixé à JURE (Loire), 794 Route des Mûres du ressort du tribunal de ROANNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Le gérant est habilité à déplacer le siège dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification.

b) succursales - agences - dépôts : la gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

ARTICLE 1.4. - DUREE DE LA SOCIETE

a) La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 1.5. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prestation de service et de conseil en matière d'ingénierie du bâtiment, le management d'entreprise comprenant la participation à la politique générale de la ou des filiales ;

- les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- la prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés;

- la gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

- l'acquisition, la propriété, la location, la sous-location de tous immeubles ou tènements immobiliers, leur administration et leur exploitation par bail, bail à construction ou autrement ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2. - APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 2.1. - NATURE DES APPORTS

- APPORTS EN NUMERAIRE

Néant

- APPORTS EN NATURE

Monsieur Alexis PALLANCHE effectue les apports en nature suivants sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 4 700 actions de la société « FORCAM », S.A.S. au capital de 15 000 €, dont le siège social est à NERVIEUX (Loire), Lieudit « Les Sapins », immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 750 064 941, lui appartenant sur les 15 000 actions composant le capital social et évaluées à une somme de 100 000 €.

- 500 parts de la société « LES SAPINS-NERVIEUX », S.C.I. au capital de 1 500 €, dont le siège social est à NERVIEUX (Loire), Lieudit « Les Sapins », immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 750 605 032, lui appartenant sur les 1 500 parts composant le capital social et évaluées à une somme de 1 000 €.

En conséquence et en rémunération de ces apports en nature, il est attribué à Monsieur Alexis PALLANCHE, 101 000 parts de 1 € chacune.

Ces apports en nature sont évalués à une somme nette de 101 000 € et ont fait l'objet d'un rapport de la société « EXCO LOIRE » représentée par Monsieur Sébastien TRESCARTES sise à SAINT ETIENNE (Loire), 108 rue de l'Avenir, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique. Lequel rapport est annexé aux présentes.

En conséquence de ce qui précède, les apports de l'associé unique lui sont rémunérés, savoir :

- Les apports en nature s'élevant à 101 000 €
par l'attribution de 101 000 parts de

1 € chacune, n° 1 à 101 000, ci.....	101 000

Total des apports s'élevant à 101 000 € rémunérés par 101 000 parts de 1 € chacune, ci.....	101 000

ARTICLE 2.2. - CAPITAL SOCIAL

a) par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 101 000 €, il est divisé en 101 000 parts sociales de 1 € chacune n° 1 à 101 000, entièrement souscrites et intégralement libérées.

b) au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

La répartition et la libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

c) l'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 2.3. - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES - ROMPUS

a) les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société après le respect de l'une des conditions de forme visées à l'article L.221-14 du Code de Commerce. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 2.4. - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à une société, fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843.4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 3.1. - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le(s) premier(s) gérant(s) est (sont) désigné(s) à l'article 9.1. des présents statuts. Ultérieurement, il(s) l'est (le sont) par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.223-29 du Code de Commerce.

ARTICLE 3.2. - POUVOIRS DES GERANTS

a) dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants et investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra.

ARTICLE 3.3. - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 3.4. - REMUNERATION DES GERANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L.223-29 du Code de Commerce.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 3.5. - ASSIDUITE - CONCURRENCE

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 3.6. - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 3.7. - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

4. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

ARTICLE 4.1. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 4.2. - CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

a) sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associé, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R.223-16 du code de commerce.

d) le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

ARTICLE 4.3. - CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions de l'article 4.2. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

5. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 5.1. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er novembre au 31 octobre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 octobre 2014.

ARTICLE 5.2. - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.232-1 et suivants du Code de Commerce, des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, le ou les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

ARTICLE 5.3. - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

a) dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S.

- les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes annuels qui leur ont été soumis.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'associé unique ou à l'assemblée et la résolution d'affectation adoptée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) Si elle est filiale, au sens défini par l'article R.232-14 du code de commerce, d'une société dont tout ou partie des actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, la société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue :

- ses comptes annuels approuvés revêtus, le cas échéant, de l'attestation du commissaire aux comptes ;
- la décision d'affectation des résultats ;
- l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille

Un avis publié dans le même délai, au B.A.L.O. fait référence à cette publication.

ARTICLE 5.4. - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par l'article 6 du décret n° 85.295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères
pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

b) Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

c) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

b) Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L.223-38 du Code de Commerce, sont nulles. l'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 5.5. - MISSION ET PREROGATIVES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

a) les commissaires aux comptes exercent leur mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, conformément à ce qui est précisé par l'article L.223-39 du Code de Commerce.

b) Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article R.223-28 du code de commerce.

ARTICLE 5.6. - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

6. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 6.1. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

a) l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre II du livre II du Code de Commerce.
Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elle le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre côte et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 6.2. - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre II du Code de Commerce et à celles du décret pris pour l'application de ces dispositions.

7. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

ARTICLE 7.1. - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

ARTICLE 7.2. - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 7.3. - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous la forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéficie distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 7.4. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

8. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8.1. - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L.223-29 du Code de Commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

ARTICLE 8.2. - OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants et R.237-1 et suivants du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9. - DIVERS

ARTICLE 9.1. - PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par Monsieur Alexis PALLANCHE demeurant à JURE (Loire), Durelle.

Une décision ultérieure fixe sa rémunération.

ARTICLE 9.2. - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9.3. - ANNEXES AUX STATUTS

Sont annexés aux présents statuts savoir :

- le mandat d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation (annexe n° 1)
- le rapport du commissaire aux apports (annexe n° 2)

ARTICLE 9.4. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités. La gérance signera l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 9.5. - FISCALITE

L'associé unique déclare que la société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné aux articles 206-3 et 329-1 du Code Général des Impôts.

STATUTS MIS A JOUR LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT SIX

